



Entreprises en difficulté financière : procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire ?

Chaque année, en France, environ 50 000 entreprises en difficulté financière entament une procédure collective. La plupart sont directement liquidées. Pour un peu plus d'un tiers, cependant, la procédure collective table sur un rétablissement financier, notamment par la renégociation de leur dette avec les créanciers. Qu'advient-il ensuite de ces entreprises placées en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde ? Pour répondre à cette question, France Stratégie a bâti une base de données qui, progressivement enrichie, permettra un suivi et une évaluation de ces procédures collectives¹.

Le traitement juridique des difficultés financières joue un rôle important dans la vie des entreprises, y compris pour celles qui n'y ont jamais recours. Bien en amont de toute difficulté réelle, les conditions de financement des entreprises dépendent en effet du bon fonctionnement des procédures de règlement en cas de problème.

Le droit des défaillances d'entreprises en France est aujourd'hui controversé. Il est souvent présenté comme peu efficace, notamment parce qu'il protégerait mal les créanciers et accorderait trop d'importance à la survie à court terme des emplois, au détriment des créanciers ou de la valeur de l'entreprise². À l'inverse, l'OCDE considère qu'il est de bonne qualité³, au motif que l'économie française compterait peu d'entreprises « zombies », c'est-à-dire qui survivent en dépit d'une charge d'endettement supérieure à leurs profits annuels (avant impôts et paiement d'intérêts).

Même si le nombre d'entreprises rencontrant des difficultés financières fait l'objet d'un suivi mensuel par la Banque de France, l'information disponible sur le déroulement et l'issue des procédures juridiques engagées reste rare et parcellaire. C'est pourquoi France Stratégie a entrepris de développer une base de données inédite, portant sur le devenir des entreprises en difficulté entrées en procédure collective. Les informations collectées couvrent aujourd'hui une période qui s'étend de 2008 à 2016 ; elles permettront d'éclairer les discussions sur l'opportunité de réformer le droit des défaillances d'entreprises, tant au niveau français qu'europeen.

Il existe aujourd'hui trois types de procédures collectives en France pour traiter les difficultés financières des entreprises : la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire et la sauvegarde. Pour assurer l'information de toutes les parties prenantes, les principales étapes de ces procédures font l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (BODACC). Ce sont ces informations, disponibles sous format électronique depuis 2008, qui ont été utilisées par France Stratégie pour reconstruire et analyser le parcours des entreprises françaises ayant entamé une procédure collective (environ 50 000 par an, voir graphique 1). Les informations sont par la suite appariées avec les données comptables des entreprises fournies par l'Insee.

1. Cette note constitue la synthèse d'un document de travail disponible sur le site de France Stratégie : Despierre D., Epaulard A. et Zapha C. (2018), « Les procédures collectives du traitement des difficultés financières des entreprises », *Document de travail*, n° 2018-04, France Stratégie, avril. Les auteurs remercient Loïc Guilleminot et Nabil Tabti pour leur assistance de recherche dans l'élaboration de la base de données. Le traitement de certaines données n'aurait pas été possible sans l'aide apportée par Governance Analytics, Initiative de Recherches Interdisciplinaires et Stratégiques, Paris Sciences & Lettres (IRIS-PSL). Cette note a bénéficié de discussions avec des représentants de la Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice ainsi que du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJM). Les avis exprimés dans cette note ne les engagent pas.
2. Voir par exemple Plantin G., Thesmar D. et Tirole J. (2013), « Les enjeux économiques du droit des faillites », note n° 7, Conseil d'analyse économique, juin.
3. Adalet McGowan M., Andrews D. et Millot V. (2017), « Insolvency regimes, zombie firms and capital reallocation », *OECD Economics Department Working Papers*, n° 1399, OECD Publishing, Paris.

Anne Epaulard
Université Paris-Dauphine
et France Stratégie

Damien Despierre
et Chloé Zapha
Département Économie
France Stratégie

La *Note de synthèse* est publiée sous la responsabilité éditoriale du commissaire général de France Stratégie. Les opinions exprimées engagent leurs auteurs et n'ont pas vocation à refléter la position du gouvernement.

Dans deux cas sur trois, l'entreprise en difficulté entre en liquidation judiciaire directe : ses actifs sont vendus pour payer les arriérés de salaires puis les autres créanciers de l'entreprise, selon l'ordre de priorité. Les entreprises dans ce cas sont en grande majorité de petite taille (85 % emploient moins de 10 salariés). Dans un cas sur trois (environ 17 000 entreprises par an), il s'agit d'un redressement judiciaire ou d'une sauvegarde, c'est-à-dire d'une procédure qui table sur un redressement de la santé financière de l'entreprise.

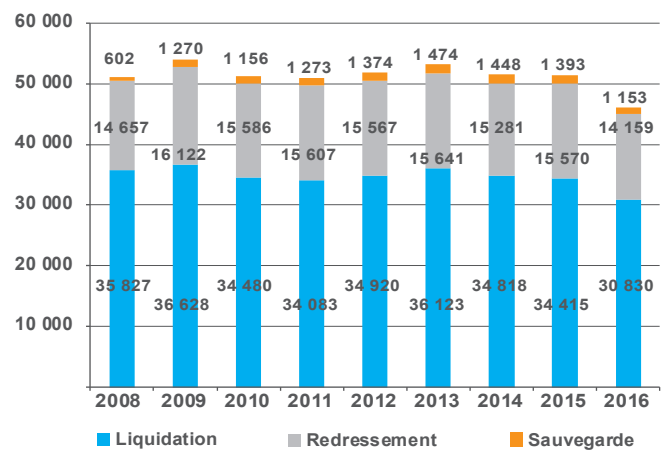
Le redressement judiciaire survient si l'entreprise est en cessation de paiement, c'est-à-dire si son actif mobilisable à court terme est supérieur à ses dettes de court terme. C'est la procédure la plus ancienne et de loin la plus fréquente.

La sauvegarde, encore très minoritaire, est autorisée depuis 2006 pour les entreprises qui rencontrent des difficultés financières mais qui ne sont pas encore en cessation des paiements. Cette procédure concerne donc des entreprises dont les comptes sont a priori moins dégradés que ceux des entreprises placées en redressement judiciaire. Contrairement au redressement judiciaire, elle résulte ainsi d'un choix de l'entreprise. Elle a précisément été introduite pour offrir aux entreprises la possibilité de négocier une restructuration de dette avec leurs créanciers avant que les difficultés financières ne deviennent trop importantes, à l'image de la procédure existant aux États-Unis connue sous le nom de « Chapter 11 ».

Les entreprises en sauvegarde ont deux fois plus de chances d'obtenir un plan de continuation que les entreprises en redressement judiciaire

Une entreprise engagée dans une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire entame une période d'observation d'une durée de six mois, renouvelable deux fois. Pendant cette période, le mandataire judiciaire, nommé par le tribunal de commerce pour représenter les intérêts des créanciers, recense les dettes et aide le chef d'entreprise à élaborer un plan de continuation ou, le cas échéant, la cession de l'activité à un repreneur. Lorsque la situation de l'entreprise se révèle trop dégradée, la période d'observation n'est pas renouvelée au-delà des six premiers mois et l'entreprise est liquidée : cela arrive dans près d'un cas sur deux en redressement judiciaire, mais seulement dans un cas sur dix en sauvegarde (graphique 2). Par ailleurs, en sauvegarde comme en redressement, il est très rare qu'un plan de continuation soit adopté dans les six premiers mois. S'il n'y a pas de liquidation rapide, la période d'observation est renouvelée, souvent jusqu'à deux fois.

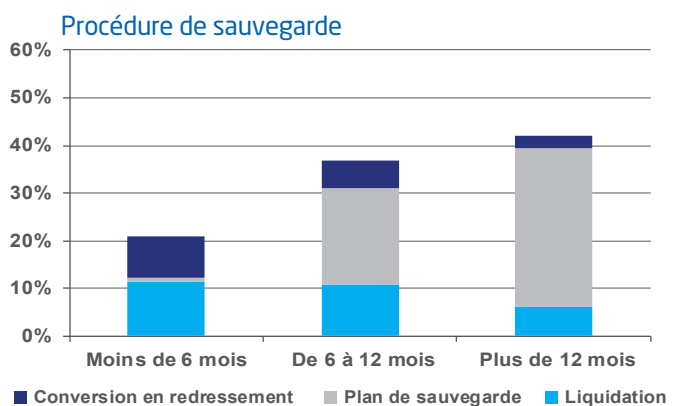
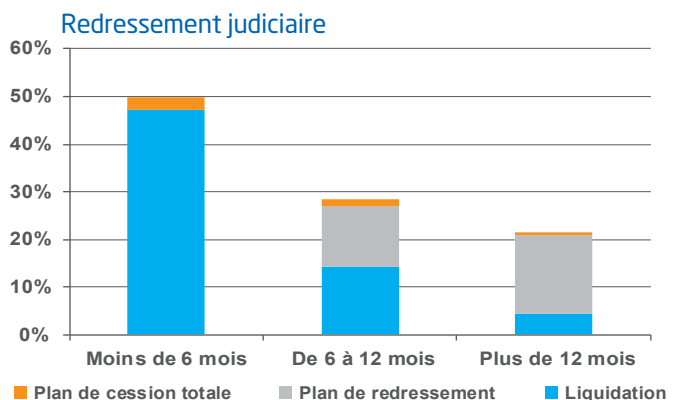
Graphique 1 – Ouvertures de procédures collectives pour les entreprises en difficulté 2008-2016



Note : les chiffres diffèrent de ceux publiés par le ministère de la Justice, notamment parce qu'une partie des procédures collectives concernant les auto-entrepreneurs ne sont pas comptabilisées dans nos données.

Source : données BODACC, traitement des auteurs

Graphique 2 – Issue des procédures collectives selon la durée de la période d'observation



Lecture : en redressement judiciaire, la période d'observation est inférieure à 6 mois dans 50 % des cas : les entreprises sont alors dirigées vers une liquidation dans un peu moins de 48 % des cas, et pour 2 % cédées à des repreneurs.

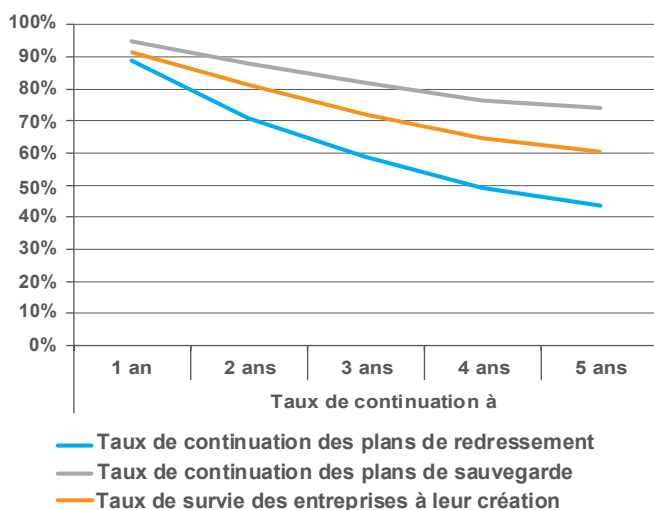
Source : données BODACC, calcul des auteurs



Bien que les procédures de redressement judiciaire et de sauvegarde soient en réalité très proches dans leur contenu, le devenir des entreprises entrées en sauvegarde s'avère meilleur en moyenne. Elles sont deux fois plus susceptibles d'obtenir un plan de continuation – une entreprise sur deux, contre une sur quatre en redressement. Lorsqu'ils sont adoptés, les plans de continuation sont longs : dans plus de la moitié des cas, le rééchelonnement de la dette s'étend sur dix ans, ce qui correspond au délai maximal autorisé par la loi pour les entreprises non agricoles. Les plans de sauvegarde se révèlent plus robustes dans la durée : un peu plus des trois quarts se poursuivent au bout de cinq ans, contre moins de la moitié pour les plans de redressement. Au final, les chances de survie à cinq ans d'une entreprise qui a réussi à restructurer sa dette via un plan de sauvegarde sont supérieures à celles des entreprises nouvellement créées. Ce n'est pas le cas des entreprises soumises à un plan de redressement (graphique 3).

En moyenne, les entreprises entrant en sauvegarde sont plus grandes. Un an avant la procédure, elles présentent une situation financière moins dégradée ; en particulier, elles ont moins souvent accumulé de dette fiscale et sociale (arriérés d'impôts et de cotisations sociales) et si elles l'ont fait le poids de cette dette est plus faible. Cette observation mérite d'être creusée. Elle suggère que la

Graphique 3 – Durée des plans de continuation en procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire, et taux de survie des entreprises nouvellement créées



Lecture : au bout de cinq années, 74 % des plans de sauvegarde obtenus par des entreprises entrées en procédure de sauvegarde en 2009 sont toujours respectés par les entreprises.

Source : données BODACC, Insee (enquête SINE), calcul des auteurs

mise en place d'une procédure d'alerte pour les entreprises accumulant de la dette sociale pourrait être utile, de façon à les inciter à réagir plus en amont et éviter ainsi à certaines d'aller jusqu'à la cessation des paiements.

Au final, ce premier tableau descriptif des entreprises en difficulté financière apparaît très cohérent avec l'objectif que poursuivait la loi de juillet 2005 en instaurant la procédure de sauvegarde : offrir aux entreprises une possibilité de restructuration de leur dette avant que leurs difficultés ne soient trop grandes. Mais, en première approche, le meilleur taux de succès de la sauvegarde par rapport au redressement judiciaire s'explique bien plus par cette meilleure situation financière initiale que par la disposition des créanciers à l'égard de l'entreprise : sur la base d'un échantillon réduit de cas jugés au tribunal de commerce de Paris, l'implication des créanciers n'apparaît pas significativement différente entre les deux procédures.

Une base de données enrichie permettrait de mieux cerner l'efficacité d'un traitement précoce des difficultés financières des entreprises

La constitution de cette base de données sur les procédures collectives pour les entreprises est inédite en France. Elle a vocation à être mise à jour au fil du temps et à être enrichie des données collectées par le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ), qui permettront de mesurer le remboursement des créanciers selon les différents types de procédures.

Pour indispensable qu'elle soit, la constitution de cette base de données n'est qu'une première étape pour évaluer les conséquences du droit des défaillances d'entreprises en France. En effet, il ne suffit pas de constater que les entreprises entrées en procédure de sauvegarde s'en sortent mieux en moyenne que celles placées en redressement judiciaire pour conclure à l'efficacité de ce droit. Des méthodes statistiques et économétriques sont nécessaires afin d'identifier l'apport de la procédure de sauvegarde. Il s'agira d'une part de comparer le devenir des entreprises qui entrent en sauvegarde avec celles qui auraient pu y entrer mais ont choisi de procéder autrement, par exemple en entamant une procédure amiable, éventuellement encadrée par les tribunaux mais ne faisant pas l'objet de publicité (mandat *ad hoc*, conciliation). Il s'agira d'autre part de comparer le sort des entreprises entrées en procédure de sauvegarde alors qu'elles étaient très proches de la cessation des paiements, et celui des entreprises entrées directement en procédure de redressement.

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



www.strategie.gouv.fr



[@Strategie_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)



fr.linkedin.com/company/france-strategie



[FranceStrategie](https://www.facebook.com/FranceStrategie)

Directeur de la publication :

Gilles de Margerie,

commissaire général

Directeur de la rédaction :

Fabrice Lenglard,

commissaire général adjoint

Secrétaires de rédaction :

Olivier de Broca, Sylvie Chasseloup

Impression :

France Stratégie, avril 2018

Contact presse :

Jean-Michel Roullé,

directeur du service

Édition-Communication-Événements

01 42 75 61 37

jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr



FRANCE STRATÉGIE



France Stratégie est un organisme d'études et de prospective, d'évaluation des politiques publiques et de propositions placé auprès du Premier ministre. Lieu de débat et de concertation, France Stratégie s'attache à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile pour enrichir ses analyses et affiner ses propositions. Elle donne à ses travaux une perspective européenne et internationale et prend en compte leur dimension territoriale.